



Commune de
Saint-Pierre d'Aurillac

Dossier n° PC0334632600002M01

Date de dépôt : **23/06/2026**

Date d'affichage du récépissé de dépôt : **24/06/2026**

Demandeur : **Monsieur Bénazet Loïc**

Pour : **Le projet concerne la mise en place d'une bâche incendie de 120m², la suppression de 13 box de stockage (diminution de la surface de plancher) - La diminution de la voie de circulation sur la partie sud.**

Adresse terrain : **Route de la Plaine à Saint-Pierre d'Aurillac (33490)**

Référence interne : 2026-56

ARRÊTÉ

**Accordant un permis de construire (PC)
Au nom de la commune de Saint-Pierre d'Aurillac**

Le Maire de Saint-Pierre d'Aurillac,

Vu la demande de permis de construire (PC) présentée le 23 juin 2026 par monsieur Bénazet Loïc demeurant 20 allée du Moulin de Desclaux à Gardignan (33170),

Vu l'objet de la demande :

- Pour la mise en place d'une bâche incendie de 120m², la suppression de 13 box de stockage (diminution de la surface de plancher) et la diminution de la voie de circulation sur la partie sud. ;
- Sur un terrain cadastré ZH0063 situé route de la Plaine ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 20 octobre 2022,

Vu l'arrêté municipal n° PC0334632600002 en date du 16 avril 2026, autorisant l'installation de box de stockage,

Vu la demande de modification dudit permis de construire en cours de validité en date du 23 juin 2026,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendies et de Secours de la Gironde en date du 16 juillet 2026,

Considérant que le projet consiste en la mise en place d'une bâche incendie de 120m², la suppression de 13 box de stockage (diminution de la surface de plancher) et la diminution de la voie de circulation sur la partie sud, sur une parcelle cadastrée ZH0063, sise route de la Plaine, située en zone 1Auy et dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation de Galletrix (OAP),

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire (PC) est accordé sous réserve des prescriptions reprises dans les articles suivants.

Article 2 :

Les prescriptions reprises dans l'avis du Service Départemental d'Incendies et de Secours de la Gironde en date du 16 juillet 2026 seront strictement respectées.

Le plancher du dernier niveau accessible aux travailleurs est situé à moins de huit mètres du niveau de la voie accessible aux engins des sapeurs-pompiers.

S'agissant des box de stockage, le pétitionnaire devra se référer à la norme NF EN 15696 de décembre 2008 relative au self- stockage – spécification pour les services de self-stockage et de services associés pour les particuliers et les professionnels.

Le bâtiment est desservi par une voirie interne de type voie engins, de six mètres de large débouchant sur la route de la Plaine.

La défense incendie n'est actuellement pas correctement assurée aussi, il est proposé l'implantation d'une bâche à incendie de 120m³.

La voie de desserte devra être réalisé selon les caractéristiques des voies engins énoncées dans la fiche annexée.

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'incendie – RDDECI (arrêté préfectoral du 26 juin 2017, risque ordinaire), il sera implanté une réserve à incendie de 120m³ qui devra respecter les caractéristiques



énoncées dans la fiche annexée. Le positionnement proposé est cependant proche des box qui empêcherait son usage dans le cas où ils seraient impactés par un incendie.

Il conviendra de solliciter le SDIS de la Gironde afin que ce dispositif fasse l'objet d'un essai de mise en œuvre et soit répertorié dans la base de données des ressources en eau.

L'aménagement du point d'eau devra impérativement être réalisé en concertation avec le centre d'incendie et de secours de Saint Macaire ou le service coordination opérationnelle du Groupement Territorial Sud- Est du SDIS de la Gironde.

Les annexes citées dans le présent avis sont disponibles sur le site internet du SDIS de la Gironde à l'adresse suivante : <https://www.pompiers33.fr/documents-utiles/>

Article 3 :

Toute modification de l'emplacement ou des dimensions de la bâche incendie fera l'objet d'une demande de modification de permis de construire en cours de validité.

Article 4 :

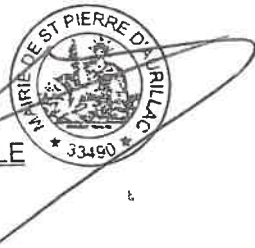
Les prescriptions non modifiées de l'arrêté de permis de construire initial sont maintenues et seront strictement respectées.

Fait à Saint-Pierre d'Aurillac, le 23/07/2026

Le Maire,

Stéphane Denoyelle

Le Maire,
Stéphane DENOYELLE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



INFORMATIONS

1. Recours contre la décision :

Le ou les demandeurs peuvent contester la légalité de la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ils peuvent, à cet effet :

- former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
- présenter un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- ou, s'il s'agit d'un arrêté délivré au nom de l'État, un recours hiérarchique auprès du Préfet ou du Ministre chargé de l'urbanisme.

-Le recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, lequel recommence à courir pour deux mois à compter de la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet implicite).

2. Durée de validité :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

3. Commencement des travaux et affichage :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du dossier, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté ainsi que le nom de l'architecte auteur du projet architectural.

4. Recours ou retrait :

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de :

- Recours des tiers : dans le mois suivant l'affichage sur le terrain, un tiers peut contester la légalité du permis. Le requérant doit informer le bénéficiaire du recours dans les 15 jours suivant son dépôt.
- Retrait par l'autorité compétente : dans les trois mois suivant la décision, l'autorité peut retirer le permis si elle le juge illégal, après avoir informé le bénéficiaire et recueilli ses observations.

5. Droit des tiers :

L'autorisation d'urbanisme a pour seul objet de vérifier la conformité du projet aux règles d'urbanisme. Elle ne garantit pas le respect des autres réglementations ou des règles de droit privé. Toute personne estimant que son droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé sont méconnus peut saisir les tribunaux civils, même si le projet respecte les règles d'urbanisme.

6. Assurance Dommages Ouvrages :

Conformément aux articles L.241-1 et suivants du Code des assurances, le maître d'ouvrage (personne physique ou morale) doit souscrire une assurance dommages-ouvrage avant l'ouverture du chantier. Cette assurance couvre les réparations des dommages relevant de la garantie décennale prévue aux articles 1792 et suivants du Code civil.

7. Déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) :

- Ouverture du chantier : le bénéficiaire adresse à la mairie une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) (article R*424-16 du Code de l'urbanisme).
- Achèvement des travaux : une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie (articles R462-1 et suivants du code de l'urbanisme).

L'autorité compétente dispose d'un délai de 3 mois pour vérifier la conformité des travaux et, le cas échéant, mettre en demeure le maître d'ouvrage de régulariser ou de corriger les travaux.

Pour certains projets spécifiques (ERP, immeubles inscrits, sites patrimoniaux remarquables, sites classés ou en instance de classement), le délai de récolement est porté à 5 mois.

Ces documents peuvent être déposés de manière dématérialisée via le site dédié :

<https://reolais-sud-gironde.pu.sirap.com/recherche-commune>

8. Fiscalité :

La taxe d'aménagement est exigible dans les 90 jours suivants la date d'achèvement des travaux. Lorsque la surface de la construction est supérieure à 5 000m², la taxe d'aménagement est exigible avant le 7^e mois suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.



L'achèvement de la construction, au sens de l'article 1406 du CGI, doit être déclaré dans un délai de 90 jours auprès des services fiscaux, sur le site www.impots.gouv.fr via le service "Biens immobiliers".

Contacts DGFIP :

- Adresse postale : 24 rue François-de-Sourdis - BP 908 - 33060 Bordeaux Cedex
- Téléphone : [05 56 90 76 00](tel:0556907600)
- Courriel : drfip33@dgfip.finances.gouv.fr

9. Fibre optique :

Dans le cas d'une construction neuve, d'une réhabilitation, d'une division foncière ou pour tout local qui n'a jamais été raccordé au téléphone fixe, des travaux d'adduction (viabilisation aux réseaux de télécommunication) sont nécessaires. Ils consistent à créer un lien physique entre le local et un point d'accès au réseau fibre optique sur le domaine public.

Afin qu'un point d'accès au réseau vous soit affecté, il est nécessaire d'engager une étude dès le lancement de votre projet. En fonction de la nature du projet (maison individuelle, lotissement, immeuble collectif, etc), différents prestataires sont recensés en Gironde. La liste à jour est disponible à l'adresse suivante : <https://www.girondehautmega.fr/raccorder-mon-logement-local-la-fibre>

Ces démarches indispensables peuvent prendre plusieurs mois et doivent nécessairement être anticipées pour permettre une connexion dès l'emménagement, au même titre que les démarches d'accès aux autres réseaux (électricité, eau, gaz).

A noter que le propriétaire aura à sa charge, en sus des frais d'études, les travaux nécessaires à l'interconnexion de son local avec le point d'accès au réseau, y compris en domaine public (au droit de son terrain).
Toutes les informations sur : <https://www.girondehautmega.fr/>

